

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2019- 092 bis

Publié le 10 avril 2019

## **SOMMAIRE**

### **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES HAUTS-DE-FRANCE – DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS**

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – SCEA FERME DU CHEMIN PERDU

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Olivier MERLOT BRIDOUX

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Etienne DILLY

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – SARL MIMOSAS

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – GAEC MARTEL

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Sébastien BELVAS

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – EARL LORGE

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Stéphane BAYARD

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – GAEC DUFOUR FRERE

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Christophe POUDROUX

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Vincent COULMONT

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – EARL FRANQUE

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – SCEA BAILLET

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – SCEA DE LA MARRE

### **DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD**

Arrêté n° 48/2019 établissant des mesures pour la pêche de la plie commune dans la zone de nurserie de sole du Pas-de-Calais

Décision n° 308/2019 portant radiation des cadres actifs d'un pilote de la station de pilotage de Dunkerque

### **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES HAUTS-DE-FRANCE – DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'AINES**

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – EARL DE LA FERME DES MOULINS

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Aymeric CARLIN

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – SCEA BALLIGAND VINCENT

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – SCEA YVERNEAU Jean-Sébastien

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – SCEA DES PHOSPHATES

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – SCEA DES PHOSPHATES

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Charles HERMAND

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – EARL DU GRAND NORVIN

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Charles HERMAND

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Raphaël HACARD

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Philippe JONNEAUX

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – EARL VANDENBERGUE

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – SCEV GALC

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Audrey CORPEL

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Florence HALLE

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Thierry RENARD

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – Thierry RENARD

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – EARL DE ST MARTIN

Contrôle des structures – Décision d'une demande d'autorisation d'exploiter – François BUYASSE

### **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES HAUTS-DE-FRANCE**

Contrôle des structures – Réponse à la demande d'autorisation d'exploiter – SCEV VIVILLE

Contrôle des structures – Réponse à la demande d'autorisation d'exploiter – SCEA HOURDRY

Contrôle des structures – Réponse à la demande d'autorisation d'exploiter – EARL TARGY  
Contrôle des structures – Réponse à la demande d'autorisation d'exploiter – EARL OLIVIER  
Contrôle des structures – Réponse à la demande d'autorisation d'exploiter – EARL DE LA NEUVILLE  
Contrôle des structures – Réponse à la demande d'autorisation d'exploiter – Jean Marc DOLLE  
Contrôle des structures – Réponse à la demande d'autorisation d'exploiter – Jean Louis DOLLE  
Contrôle des structures – Réponse à la demande d'autorisation d'exploiter – Nicolas CURY

**DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION  
SOCIALE DES HAUTS-DE-FRANCE**

Arrêté portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire n° AB-DOS-07  
Arrêté portant délégation de signature n° AB-DS-07



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

28 NOV. 2018

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

SCEA FERME DU CHEMIN PERDU  
Monsieur Jacky COPIN  
68 rue de Noyelles  
62550 BOURS

Réf : SEA/SP/62-18542  
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser l'installation de Monsieur Jacky COPIN au sein de SCEA FERME DU CHEMIN PERDU, sans mouvement de foncier, en remplacement de Madame Nicole COPIN.

La SCEA FERME DU CHEMIN PERDU ainsi composée sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
BOURS	ZB 27	1 ha 03 a 06 ca	Nicole COPIN à BOURS
	ZB 20	ha 45 a 22 ca	
	ZC 89	1 ha 05 a 83 ca	
	ZB 31	ha 19 a 15 ca	
	ZA 44	2 ha 84 a 21 ca	
	ZC 15	ha 94 a 73 ca	
	ZC 14	ha 81 a 83 ca	
	A 173	ha 8 a 60 ca	
	A 393	2 ha 46 a 38 ca	
	ZB 21	3 ha 95 a 66 ca	
	ZB 22	3 ha 35 a 47 ca	
	ZC 13	3 ha 22 a 98 ca	
	A 172	ha a 25 ca	
	ZA 28	ha 39 a 30 ca	
	ZB 23	1 ha 66 a 20 ca	
	ZB 28	3 ha 39 a 15 ca	
	ZB 29	1 ha 33 a 28 ca	
ZB 30	3 ha 25 a 80 ca		
ZB 38	2 ha 49 a 11 ca		

**Superficie totale : 32 ha 96 a 21 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 26/11/2018 sous le numéro 62-18542.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **27 mars 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
le Chef du Service de l'économie agricole par intérim,

  
Olivier MAURY

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,*
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le

28 NOV. 2018

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Olivier MERLOT BRIDOUX  
4 grand rue  
62630 FRENCQ

Réf : SEA/SP/62-18588

Affaire suivie par : Ségolène PODVIN  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de l'EARL WALLET (Madame Lucie WALLET) dont le siège social est situé à VERTON.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
CONCHIL LE TEMPLE	ZC 14	4 ha 99 a 42 ca	EARL WALLET à VERTON

**Superficie totale : 4 ha 99 a 42 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 15/11/2018 sous le numéro 62-18588.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **16 mars 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
le Chef du Service de l'économie agricole par intérim,

Olivier MAURY

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :  
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,  
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SP/62-18599  
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le 07 DEC. 2018

Monsieur Etienne DILLY  
69 b rue principale Hameau de Maisnil Dohem  
62380 DOHEM

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser votre installation par la reprise d'une superficie de 4 ha 60 a 57 ca détaillée ci-dessous, en remplacement de Monsieur Christian DILLY.

L'ainsi composée sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
DOHEM	ZI 28 ZK 09 ZI 02 ZB 70 ZB 87 ZD 04 ZK 104 ZK 103 ZI 03 C 113 ZI 03	ha 30 a 50 ca ha 64 a 60 ca ha 48 a 40 ca ha 45 a 70 ca ha 60 a 37 ca ha 37 a 60 ca ha 34 a 20 ca ha 74 a 70 ca ha 24 a 00 ca ha 6 a 60 ca ha 33 a 90 ca	Christian DILLY à DOHEM

**Superficie totale : 4 ha 60 a 57 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 20/11/2018 sous le numéro 62-18599.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **21 mars 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
le Chef du Service de l'économie agricole par intérim,

  
Olivier MAURY

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :*  
*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,*  
*- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*





PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **28 NOV. 2018**

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

**SARL MIMOSAS**  
(Messieurs LEJOSNE Fernand, THUILLIER  
Jérémy, JOSSE Patrick)  
6 rue d'en Haut  
62770 WAMIN

Réf : SEA/SP/62-18563  
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé auprès de mon service, tendant à autoriser :

- la création de la SARL MIMOSAS ;
- l'installation au sein de la SARL MIMOSAS de Messieurs LEJOSNE Fernand, THUILLIER Jérémy, JOSSE Patrick par la reprise d'une superficie de 16 ha 20 a 03 ca.

La SARL MIMOSAS ainsi composée sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
WAMIN	ZA 05 ZA 06 ZA 18	4 ha 95 a 20 ca 4 ha 81 a 30 ca 6 ha 43 a 80 ca	SCEA MAGNOLIAS

**Superficie totale : 16 ha 20 a 30 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 20/11/2018 sous le numéro 62-18563.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **21 mars 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

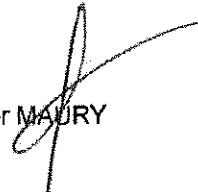
Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
le Chef du Service de l'économie agricole par intérim,

Olivier MAURY



*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SP/62-18593  
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le 07 DEC. 2018

GAEC MARTEL  
Messieurs Vincent et Hervé MARTEL  
19 rue de Frençq  
62630 LONGVILLIERS

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Christian ROUTIER de TUBERSENT.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
TUBERSENT	ZC 48 ZC 49	5 ha 95 a 20 ca 2 ha 89 a 10 ca	Christian ROUTIER

**Superficie totale : 8 ha 84 a 30 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 15/11/2018 sous le numéro 62-18593.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **16 mars 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
le Chef du Service de l'économie agricole par intérim,

Olivier MAURY

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :  
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,  
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **07 DEC. 2018**

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Sébastien BELVAS  
13 rue de Fortel  
62270 VACQUERIE LE BOUCQ

Réf : SEA/SP/62-18597  
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant du GAEC DE TACHINCOURT (Messieurs David et Rémi BLON) dont le siège social est situé à MAISNIL.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
MAISNIL	ZE 04	ha 78 a 10 ca	GAEC DE TACHINCOURT à MAISNIL
ROELLECOURT	ZL 15	1 ha 04 a 70 ca	

**Superficie totale : 1 ha 82 a 80 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 19/11/2018 sous le numéro 62-18597.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **20 mars 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
le Chef du Service de l'économie agricole par intérim,

Olivier MAURY

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :  
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,  
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 2 DEC. 2018

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

EARL LORGE  
(Monsieur Josselin LORGE)  
1124 Hameau de Ledquint  
62250 MARQUISE

Réf : SEA/SP/62-18604

Affaire suivie par : Ségolène PODVIN  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : **contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Madame Marie-Françoise POTEZ dont le siège social est situé à BAZINGHEN.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
MARQUISE	A 74 A 210	2 ha 71 a 89 ca 1 ha 05 a 73 ca	Marie-Françoise POTEZ

**Superficie totale : 3 ha 77 a 62 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 22/11/2018 sous le numéro 62-18604.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **23 mars 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
le Chef du Service de l'économie agricole par intérim,

Olivier MAURY

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :  
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,  
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 12 DEC. 2018

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Stéphane BAYARD  
11 rue André Gay – Harlettes  
62380 COULOMBY

Réf : SEA/SP/62-18608  
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Francis LOUIS dont le siège social est situé à COULOMBY.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
COULOMBY	AB 54	ha 26 a 91 ca	Francis LOUIS à COULOMBY

**Superficie totale : ha 26 a 91 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 26/11/2018 sous le numéro 62-18608.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **27 mars 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
le Chef du Service de l'économie agricole par intérim,

Olivier MAURY

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :  
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,  
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 21 DEC. 2019

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

GAEC DUFOUR FRERE  
Messieurs André, Francis, Thierry DUFOUR  
143 rue de Warluzel  
62810 SUS-SAINT-LEGER

Réf : SEA/SP/62-18616  
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Pierre BRAZIER de IVERGNY.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
REBREUVIETTE	ZC 58	ha 60 a 00 ca	Jean-Pierre BRAZIER
IVERGNY	ZB 45	ha 20 a 60 ca	
	ZB 46	ha 32 a 80 ca	
	ZB 47	ha 95 a 10 ca	
	ZB 48	ha 63 a 90 ca	

**Superficie totale : 2 ha 72 a 40 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 28/11/2018 sous le numéro 62-18616.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 29/03/2019, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)


Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
le Chef du service de l'économie agricole par intérim,



Olivier MAURY

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.





PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 21 DEC. 2018

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Christophe **POUDROUX**  
54 rue de Thélus  
62223 ECURIE

Réf : SEA/SP/62-18623  
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : **contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Pierre BRAZIER dont le siège social est situé à IVERGNY.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
HOUVIN-HOUVIGNEUL	ZB 63	5 ha 00 a 40 ca	Jean-Pierre BRAZIER

**Superficie totale : 5 ha 00 a 40 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 29/11/2018 sous le numéro 62-18623.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **30 mars 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
le Chef du service de l'économie agricole par interim,

Olivier MAURY

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :  
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,  
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 12 DEC. 2010

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Vincent COULMONT  
75 rue de la Poste  
62810 AVESNES LE COMTE

Réf : SEA/SP/62-18605  
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser votre installation par la reprise d'une superficie de 69 ha 02 a 76 ca détaillée ci-dessous, sans mouvement de foncier, en remplacement de Monsieur Daniel COULMONT.

L'ainsi composée sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
LATTRE ST QUENTIN	ZI 56	1 ha 52 a 30 ca	Daniel COULMONT
	ZI 34	1 ha 99 a 00 ca	
	ZH 15	ha 84 a 50 ca	
	ZI 35	2 ha 28 a 80 ca	
	ZE 08	ha 88 a 00 ca	
	ZI 57	1 ha 32 a 50 ca	
	ZI 31	ha 73 a 40 ca	
	ZE 03	ha 65 a 40 ca	
	ZI 32	ha 56 a 80 ca	
	ZI 33	ha 75 a 70 ca	
	ZE 23	3 ha 92 a 60 ca	
	ZC 26	ha 20 a 40 ca	
	ZH 08	ha 22 a 60 ca	
	ZH 09	ha 41 a 40 ca	
	ZH 10	ha 17 a 00 ca	
	ZH 11	ha 53 a 30 ca	
	ZH 12	ha 99 a 30 ca	
	ZH 13	1 ha 02 a 30 ca	
	ZH 14	ha 31 a 30 ca	
	ZC 21	2 ha 87 a 70 ca	
	ZC 24	ha 18 a 80 ca	
	ZC 34	ha 16 a 10 ca	
	ZC 62	4 ha 13 a 35 ca	
	ZE 20	5 ha 03 a 50 ca	
ZC 08	1 ha 17 a 40 ca		
ZC 25	ha 68 a 00 ca		
ZC 48	1 ha 24 a 77 ca		
ZE 22	2 ha 05 a 30 ca		

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
LATTRE ST QUENTIN	ZC 10	5 ha 32 a 00 ca	Daniel COULMONT
	ZC 35	ha 33 a 75 ca	
	ZE 09	3 ha 94 a 40 ca	
	AB 21	ha 31 a 69 ca	
	ZC 07	1 ha 79 a 20 ca	
	ZE 15	1 ha 50 a 00 ca	
	ZH 16	2 ha 43 a 40 ca	
	ZK 26	2 ha 88 a 50 ca	
NOYELETTE	ZA 67	1 ha 30 a 20 ca	
	ZA 66	1 ha 12 a 00 ca	
	ZA 27	ha 15 a 00 ca	
	ZB 121	ha 24 a 40 ca	
	ZB 122	ha 91 a 00 ca	
	ZA 68	2 ha 61 a 50 ca	
	ZB 123	2 ha 14 a 80 ca	
NOYELLE VION	ZD 32	ha 88 a 50 ca	
	ZB 34	ha 68 a 10 ca	
	ZD 15	ha 83 a 60 ca	
	ZC 47	ha 44 a 40 ca	
	ZD 18	ha 20 a 75 ca	
	ZD 19	ha 35 a 70 ca	
	ZB 35	ha 18 a 20 ca	
	ZD 17	1 ha 04 a 00 ca	
	ZD 16	ha 45 a 70 ca	

**Superficie totale : 69 ha 02 a 76 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 22/11/2018 sous le numéro 62-18605.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **23 mars 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
le Chef du Service de l'économie agricole par intérim,

Olivier MAURY

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :  
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,  
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/SP/62-18614

Affaire suivie par : Ségolène PODVIN  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le 21 DEC. 2018

EARL FRANQUE  
(Madame, Monsieur Aurélie et Thierry FRANQUE)  
117, CD 227  
62610 NIELLES-LES-ARDRES

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Pierre LAVALEE dont le siège social est situé à MARCK.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
OYE PLAGE	BL 20 BM 21 BM 40 BM 36 BM 44 BM 45	1 ha 14 a 46 ca 3 ha 08 a 01 ca 1 ha 53 a 77 ca 1 ha 81 a 80 ca 1 ha 88 a 30 ca 2 ha 81 a 50 ca	Pierre LAVALEE à MARCK

**Superficie totale : 12 ha 27 a 84 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 27/11/2018 sous le numéro 62-18614.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **28 mars 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
le Chef du service de l'économie agricole par interim,



Olivier MAURY

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 21 DEC. 2010

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

**SCEA BAILLET**  
(Madame, Messieurs Anne-Sophie, Thierry et  
Emilien BAILLET)  
54 rue Carnot  
62750 LOOS EN GOHELLE

Réf : SEA/SP/62-18619  
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Madame, Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser la transformation de l'EARL BAILLET en SCEA BAILLET et l'installation de Monsieur Emilien BAILLET avec l'apport d'une superficie de 76 ha 69 a 15

La SCEA BAILLET ainsi composée sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
HULLUCH	ZB 37	1 ha 60 a 04 ca	EARL BAILLET
	ZB 40	1 ha 55 a 24 ca	
	ZB 35	ha 50 a 56 ca	
	ZB 39	1 ha 13 a 33 ca	
	ZB 41	ha 43 a 81 ca	
	ZB 42	1 ha 01 a 64 ca	
	ZB 38	ha 38 a 50 ca	
	ZB 34	ha 71 a 64 ca	
LIEVIN	AB 42	ha 25 a 63 ca	
	AC 70	ha 5 a 12 ca	
	AC 423	ha 44 a 26 ca	
	AD 16	1 ha 69 a 86 ca	
	AC 63	ha 85 a 93 ca	
	AC 64	1 ha 01 a 80 ca	
	AC 420	1 ha 77 a 99 ca	
	AC 421	1 ha 18 a 29 ca	
	AC 489	ha 10 a 35 ca	
	AD 42	1 ha 04 a 55 ca	
	AD 43	1 ha 38 a 62 ca	
	AE 1099	5 ha 98 a 50 ca	
	AD 17	ha 21 a 32 ca	
	AC 62	ha 1 a 75 ca	
	AD 41	1 ha 09 a 53 ca	
	AD 40	ha 37 a 36 ca	
	AC 488	ha 2 a 00 ca	
AD 413	ha 3 a 74 ca		
LOOS EN GOHELLE	A 176	ha 25 a 00 ca	
	V 177	ha 20 a 90 ca	
	V 178	ha 18 a 75 ca	
	AT 27	ha 79 a 72 ca	
	AT 32	ha 45 a 46 ca	
	AT 42	ha 64 a 12 ca	

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
LOOS EN GOHELLE	V 40	1 ha 69 a 12 ca	EARL BAILLET
	Z 122	ha 69 a 96 ca	
	D 1294	ha 45 a 08 ca	
	V 11	ha 45 a 34 ca	
	V 32	1 ha 99 a 18 ca	
	Z 129	ha 39 a 77 ca	
	Z 130	ha 6 a 40 ca	
	Z 145	ha 6 a 34 ca	
	Z 157	ha 39 a 00 ca	
	Z 407	ha 13 a 31 ca	
	Z 409	ha 70 a 35 ca	
	AO 193	ha 19 a 74 ca	
	AV 20	ha 96 a 47 ca	
	ZA 69	ha 30 a 22 ca	
	ZB 01	ha 44 a 91 ca	
	ZB 25	ha 42 a 56 ca	
	ZC 10	ha 9 a 56 ca	
	ZC 33	ha 47 a 87 ca	
	V 159	ha 15 a 92 ca	
	V 457	1 ha 46 a 50 ca	
	D 1293	ha 40 a 06 ca	
	V 192	ha 24 a 94 ca	
	V 202	ha 9 a 00 ca	
	Z 60	ha 27 a 19 ca	
	Z 133	1 ha 74 a 30 ca	
	Z 137	ha 10 a 38 ca	
	Z 138	ha 11 a 41 ca	
	Z 139	ha 11 a 44 ca	
	Z 220	1 ha 76 a 79 ca	
	Z 241	ha 10 a 43 ca	
	Z 242	ha 28 a 04 ca	
	Z 284	1 ha 82 a 83 ca	
	Z 391	ha 7 a 92 ca	
	Z 392	ha 7 a 92 ca	
	AR 14	ha 52 a 10 ca	
	AV 17	ha 93 a 15 ca	
	AV 18	ha 75 a 77 ca	
	AV 19	ha 58 a 70 ca	
	ZA 70	ha 27 a 14 ca	
	ZA 71	ha 27 a 21 ca	
	ZA 72	ha 64 a 43 ca	
	ZB 19	ha 48 a 53 ca	
ZB 24	1 ha 39 a 44 ca		
ZC 07	1 ha 18 a 49 ca		
ZC 08	2 ha 32 a 26 ca		
ZC 12	4 ha 38 a 32 ca		
AA 20	ha 7 a 03 ca		
Z 63	2 ha 07 a 95 ca		
ZB 26	ha 41 a 51 ca		
ZC 09	ha 9 a 56 ca		
Z 163	1 ha 67 a 23 ca		
C 2038	ha 34 a 92 ca		
Z 311	ha 39 a 00 ca		
Z 390	ha 40 a 46 ca		
AR 13	ha 30 a 90 ca		
	ZA 62	ha 62 a 62 ca	EARL CATOIR à VERMELLES
	V 14	ha 64 a 94 ca	
	V 30	ha 62 a 62 ca	
	V 197	ha 80 a 95 ca	
	Z 290	ha 99 a 90 ca	
	Z 291	1 ha 34 a 41 ca	

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
LOOS EN GOHELLE	AM 198	1 ha 27 a 55 ca	EARL CATOIR à VERMELLES
	AS 67	1 ha 07 a 21 ca	
MAZINGARBE	ZA 42	1 ha 35 a 16 ca	
	AA 60	ha 51 a 69 ca	
	A 203	ha 20 a 63 ca	
	A 151	ha 40 a 45 ca	
	A 103	ha 41 a 00 ca	
	A 87	1 ha 23 a 00 ca	
	A 94	ha 7 a 07 ca	
	A 95	ha 2 a 43 ca	
	ZB 47	3 ha 87 a 42 ca	
	ZB 15	1 ha 51 a 69 ca	
	A 275	ha 61 a 31 ca	
	AA 61	ha 48 a 36 ca	
	A 158	ha 31 a 97 ca	
	A 280	ha 26 a 04 ca	
	AS 282	ha 8 a 59 ca	
	AS 452	1 ha 58 a 60 ca	
	ZA 46	ha 30 a 52 ca	
NOYELLES LES VERMELLES	A 397	ha 34 a 90 ca	
	A 398	ha 24 a 50 ca	
	A 495	ha 2 a 60 ca	
	A 496	ha 2 a 65 ca	
	A 500	ha 3 a 15 ca	
	A 501	ha 8 a 10 ca	
A 502	ha 5 a 90 ca		
SAINS EN GOHELLE	ZB 27	1 ha 86 a 03 ca	
	ZB 24	1 ha 25 a 70 ca	
	ZB 25	1 ha 77 a 81 ca	
SAILLY LABOURSE	ZE 42	1 ha 79 a 13 ca	
VERMELLES	AH 219	ha 10 a 94 ca	
	AI 238	ha 3 a 27 ca	
	ZA 27	3 ha 77 a 79 ca	
	ZA 93	8 ha 18 a 10 ca	
	ZA 94	5 ha 21 a 54 ca	
	ZH 65	8 ha 18 a 10 ca	
	ZH 82	6 ha 00 a 60 ca	
	ZH 83	ha 56 a 94 ca	
	ZI 03	4 ha 70 a 06 ca	
	ZI 16	7 ha 94 a 33 ca	
	ZH 46	ha 13 a 03 ca	
	ZH 47	ha 86 a 97 ca	
	ZA 23	ha 93 a 78 ca	
	ZI 02	ha 33 a 19 ca	
	AK 95	ha 31 a 00 ca	
	AI 261	ha 61 a 46 ca	
	AI 262	ha 26 a 72 ca	
	AI 235	ha 34 a 74 ca	
	ZD 09	ha 72 a 09 ca	EARL BAILLET
	ZD 08	1 ha 75 a 50 ca	
	ZD 10	ha 96 a 09 ca	
	ZD 11	ha 66 a 41 ca	
	ZD 12	ha 76 a 57 ca	

**Superficie totale : 147 ha 35 a 48 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 29/11/2018 sous le numéro 62-18619.**



Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **30 mars 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

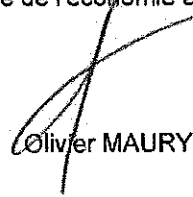
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
le Chef du service de l'économie agricole par interim,



Olivier MAURY

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :*  
*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,*  
*- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale  
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 07 DEC. 2018

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

SCEA DE LA MARRE  
(Messieurs Alain PRINS et Patrick CADET)  
37 rue du centre  
62380 CLETY

Réf : SEA/SP/62-18595  
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN  
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame, Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé auprès de mon service, tendant à autoriser :

- l'entrée au sein de la SCEA PRINS de Monsieur Patrick CADET par la reprise d'une superficie supplémentaire de 113 ha 69 a 03 ca ;
- la transformation de la SCEA PRINS en SCEA DE LA MARRE.

La SCEA DE LA MARRE ainsi composée sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
AVROULT	ZB 43	ha 23 a 90 ca	SCEA PRINS
	ZB 44	1 ha 36 a 57 ca	
BELLINGHEM	ZD 43	ha 44 a 56 ca	
CLETY	ZC 20	ha 57 a 14 ca	
	ZC 24	1 ha 34 a 68 ca	
	ZK 78	ha 41 a 24 ca	
	ZC 03	ha 15 a 57 ca	
	ZC 19	4 ha 77 a 43 ca	
	AB 119	ha 15 a 00 ca	
	ZD 03	1 ha 70 a 13 ca	
	ZD 05	2 ha 72 a 25 ca	
	ZE 08	ha 60 a 08 ca	
	ZD 13	ha 39 a 48 ca	
	AB 120	ha 15 a 21 ca	
	AB 121	1 ha 57 a 81 ca	
	ZC 04	1 ha 38 a 20 ca	
	ZC 06	ha 29 a 85 ca	
	ZC 16	1 ha 27 a 70 ca	
	ZC 17	3 ha 47 a 01 ca	
	ZC 18	ha 73 a 55 ca	
	ZC 41	7 ha 70 a 05 ca	
ZC 46	ha 13 a 40 ca		
ZD 02	ha 32 a 92 ca		
ZD 110	ha 2 a 08 ca		
ZE 15	1 ha 07 a 54 ca		
ZE 16	1 ha 33 a 65 ca		
ZE 18	ha 51 a 51 ca		
ZE 20	ha 34 a 25 ca		
ZE 22	ha 53 a 55 ca		

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
CLETY	ZK 57	3 ha 89 a 20 ca	SCEA PRINS
	ZD 06	ha 37 a 17 ca	
	ZD 07	ha 89 a 06 ca	
	ZD 08	ha 30 a 60 ca	
	ZC 01	1 ha 34 a 16 ca	
	ZC 02	ha 49 a 01 ca	
	ZE 12	ha 44 a 83 ca	
	ZK 54	2 ha 18 a 14 ca	
	ZD 46	ha 59 a 14 ca	
	AB 24	ha 78 a 90 ca	
	AB 46	ha 17 a 80 ca	
	ZE 09	ha 58 a 75 ca	
	ZD 01	ha 82 a 13 ca	
	ZK 55	2 ha 66 a 80 ca	
	AB 60	ha 32 a 49 ca	
	AB 66	ha 36 a 64 ca	
	ZD 47	ha 56 a 73 ca	
	ZE 10	ha 10 a 53 ca	
	ZE 11	6 ha 57 a 39 ca	
	ZC 26	2 ha 29 a 80 ca	
	ZC 40	ha 16 a 69 ca	
	ZE 14	8 ha 55 a 16 ca	
	ZD 44	ha 27 a 23 ca	
	ZD 45	ha 12 a 41 ca	
	ZD 114	ha 16 a 17 ca	
	ZC 25	2 ha 25 a 39 ca	
	ZC 184	ha 43 a 81 ca	
	AB 59	ha 59 a 38 ca	
	ZC 183	2 ha 44 a 87 ca	
	ZC 39	ha 12 a 91 ca	
	ZD 14	ha 92 a 44 ca	
	ZC 37	ha 21 a 99 ca	
	ZC 05	2 ha 07 a 09 ca	
	ZE 19	1 ha 08 a 30 ca	
	ZE 21	2 ha 66 a 18 ca	
	ZC 07	ha 96 a 17 ca	
	ZD 49	ha 28 a 57 ca	
	ZD 50	ha 45 a 85 ca	
	ZD 51	ha 27 a 82 ca	
	ZD 52	ha 17 a 03 ca	
	ZE 17	3 ha 55 a 97 ca	
	ZK 56	2 ha 43 a 55 ca	
	ZD 48	ha 3 a 09 ca	
ZD 12	ha 61 a 90 ca		
ZC 10	1 ha 36 a 25 ca		
ZC 15	7 ha 08 a 24 ca		
ZC 38	ha 17 a 83 ca		
ZD 10	3 ha 20 a 93 ca		
ZD 38	2 ha 32 a 89 ca		
ZD 39	2 ha 17 a 76 ca		
ZD 43	2 ha 08 a 99 ca		
ZD 100	3 ha 92 a 93 ca		
ZE 07	ha 23 a 96 ca		
ZE 13	ha 53 a 68 ca		
ZK 75	1 ha 13 a 94 ca		
ZK 76	ha 1 a 44 ca		
ZK 77	ha 7 a 56 ca		
ZC 08	ha 14 a 90 ca		
AB 47	ha 22 a 01 ca		
ZI 54	ha 36 a 60 ca		
AD 58	ha 23 a 86 ca	Patrick CADET	
AD 59	ha 22 a 24 ca		
AD 105	ha 8 a 90 ca		
AD 69	ha 64 a 72 ca		

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
CLETY	ZE 49	4 ha 54 a 15 ca	Patrick CADET
	AD 86	ha 14 a 66 ca	
	AD 100	ha 14 a 94 ca	
	AD 104	ha 76 a 81 ca	
	AD 85	ha 11 a 94 ca	
	AD 87	ha 26 a 30 ca	
	AD 98	ha 22 a 92 ca	
	AD 112	ha 68 a 76 ca	
	AD 111	ha 25 a 00 ca	
	ZC 137	ha 26 a 95 ca	
	ZC 92	ha 54 a 90 ca	
	ZE 23	ha 58 a 46 ca	
	ZE 50	1 ha 70 a 48 ca	
	ZE 66	2 ha 85 a 98 ca	
	ZE 27	1 ha 85 a 37 ca	
	ZE 45	1 ha 84 a 10 ca	
	ZE 25	1 ha 61 a 76 ca	
	ZE 47	ha 91 a 63 ca	
	ZE 24	1 ha 10 a 84 ca	
	ZE 46	2 ha 74 a 53 ca	
	ZE 73	1 ha 58 a 08 ca	
	AA 02	ha 10 a 07 ca	
	AB 75	ha 39 a 43 ca	
	AB 78	ha 25 a 27 ca	
	AB 79	ha 11 a 46 ca	
	AB 82	ha 27 a 48 ca	
	AD 57	ha 21 a 57 ca	
	AD 64	ha 22 a 26 ca	
	AD 84	ha 80 a 20 ca	
	AD 67	ha 34 a 61 ca	
	AD 56	ha 30 a 43 ca	
	AD 114	ha 41 a 37 ca	
	AD 191	ha 4 a 29 ca	
	ZE 26	ha 80 a 54 ca	
	ZE 48	1 ha 13 a 85 ca	
	ZK 42	ha 37 a 59 ca	
	ZK 47	ha 58 a 01 ca	
	ZE 99	ha 25 a 00 ca	
	ZK 45	ha 48 a 59 ca	
	ZE 74	ha 59 a 93 ca	
	ZE 75	ha 65 a 20 ca	
ZK 39	ha 16 a 49 ca		
ZK 38	ha 23 a 98 ca		
AD 21	ha 52 a 28 ca		
AD 185	ha 16 a 63 ca		
AD 54	ha 18 a 58 ca		
ZI 48	2 ha 76 a 55 ca		
DOHEM	ZH 130	2 ha 97 a 27 ca	
	ZH 144	2 ha 58 a 58 ca	
ESQUERDES	D 881	ha 41 a 05 ca	SCEA PRINS
	ZC 21	1 ha 38 a 00 ca	
	ZC 22	ha 12 a 90 ca	
ESQUERDES	ZC 35	2 ha 13 a 20 ca	
	ZC 36	5 ha 38 a 00 ca	
FAUQUEMBERGUES	ZE 46	2 ha 30 a 30 ca	Patrick CADET
	ZH 52	2 ha 95 a 80 ca	
	ZH 60	2 ha 07 a 30 ca	
	ZE 48	ha 19 a 30 ca	
	ZE 76	ha 71 a 73 ca	
	ZE 49	2 ha 12 a 40 ca	
	ZE 50	ha 45 a 90 ca	
	ZE 24	3 ha 40 a 08 ca	
ZE 68	4 ha 08 a 20 ca		

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
FAUQUEMBERGUES	ZE 48	ha 19 a 30 ca	Patrick CADET
FAUQUEMBERGUES	ZE 47 ZH 01 ZH 02 ZH 08 ZH 28 ZE 117	ha 35 a 90 ca 2 ha 19 a 00 ca ha 56 a 20 ca 4 ha 78 a 60 ca 6 ha 17 a 30 ca ha 95 a 99 ca	Patrick CADET
FONCQUEVILLES	ZB 68 ZB 79 ZB 90 ZB 127 ZC 43 ZC 44 ZC 87 ZC 88	ha 64 a 00 ca 1 ha 41 a 40 ca 2 ha 95 a 30 ca 1 ha 00 a 76 ca ha 31 a 60 ca ha 88 a 70 ca ha 7 a 00 ca 1 ha 52 a 20 ca	
GOMMECOURT	ZA 70	1 ha 30 a 00 ca	
HEBUTERNE	ZC 57 ZC 60	ha 92 a 00 ca ha 83 a 00 ca	
PIHEM	ZL 65 ZL 66 ZL 53 ZL 54 ZL 59 ZL 62 ZL 64 ZL 67 ZL 68 ZL 57 ZL 58 ZL 60 ZL 63 ZL 56 ZL 55 ZL 61 ZL 69	1 ha 78 a 59 ca 1 ha 41 a 87 ca 1 ha 40 a 61 ca ha 8 a 63 ca ha 29 a 90 ca ha 75 a 97 ca 2 ha 89 a 95 ca ha 98 a 74 ca 1 ha 25 a 52 ca ha 29 a 38 ca ha 40 a 90 ca ha 29 a 90 ca ha 17 a 20 ca ha 69 a 08 ca ha 34 a 02 ca ha 16 a 67 ca 1 ha 22 a 86 ca	
REMILLY WIRQUIN	ZC 79 ZC 80 ZD 110 ZD 109 ZD 55	1 ha 71 a 88 ca 1 ha 96 a 29 ca 1 ha 79 a 04 ca ha 8 a 57 ca 1 ha 11 a 16 ca	SCEA PRINS
RENTY	ZI 14	1 ha 01 a 22 ca	Patrick CADET
THEROUANNE	ZA 75	1 ha 55 a 65 ca	SCEA PRINS
THIEMBRONNE	ZE 17	5 ha 14 a 80 ca	Patrick CADET

**Superficie totale : 245 ha 22 a 06 ca**

**Votre dossier est enregistré complet le 15/11/2018 sous le numéro 62-18595.**

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **16 mars 2019**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
le Chef du Service de l'économie agricole par intérim,



Olivier MAURY

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :*  
*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,*  
*- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer  
Manche Est-mer du Nord*

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes*

*Unité Réglementation des Ressources Marines*

Le Havre, le 09 avril 2019

**La préfète de la région Normandie  
préfète de la Seine Maritime  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

### **ARRETE n° 48 / 2019**

#### **Établissant des mesures pour la pêche de la plie commune dans la zone de nourricerie de sole du Pas-de-Calais**

**VU** le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire, et notamment son article D. 922-17 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 mai 2016 fixant les modalités de gestion des régimes d'autorisations européennes et nationales de pêche contingentées pour l'exercice de la pêche professionnelle en zone FAO 27 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SGAR/19.009 du 11 février 2019 portant délégation de signature en matière d'activité à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

**VU** la décision directoriale n°165/2019 du 14 février 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**VU** la décision directoriale n°301/2019 du 3 avril 2019 relative à l'intérim du directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord ;

**CONSIDERANT** les observations de l'IFREMER du 27 avril 2015 sur l'évaluation de l'impact des filets trémail de maillage supérieur ou égal à 140 mm sur la sole commune et son renouvellement dans les zones de nourricerie ;

**CONSIDERANT** la demande du le comité régional des pêches maritimes des Hauts-de-France du 15 mars 2019 ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La pêche de la plie commune au moyen d'un filet trémail (code FAO GTR) de maillage supérieur ou égal à 150 mm est autorisée du 15 avril au 30 juin 2019 dans la zone de nurricerie de sole du Pas-de-Calais délimitée par les points suivants (WGS 84) :

A : 50°39'52" N – 01°32'11"E

B : 50°39'52" N – 01°34'12" E

C : 50°33'57" N – 01°34'44" E

D : 50°33'57" N - 01°31'46" E

Seules les navires figurant en annexe du présent arrêté sont autorisés à pêcher dans cette zone.

### **Article 2 :**

Dans la zone de nurricerie de sole du Pas-de-Calais, le seul engin de pêche autorisé à bord est le filet trémail de maillage supérieur ou égale à 150 mm.

### **Article 3 :**

Dans la zone de nurricerie de sole du Pas-de-Calais, il est interdit de détenir de la sole à bord.

### **Article 4 :**

Les produits de la pêche liés à l'autorisation du présent arrêté doivent être obligatoirement débarqués au port de Boulogne-sur-Mer. Les produits issus des navires qui débarquent au quai Gambetta doivent être accompagnés d'un document de transport jusqu'à la criée.

### **Article 5 :**


Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux suites pénales et administratives prévues conformément aux dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 6 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie et de la région Hauts de France.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,  
l'adjoint au directeur interrégional de la mer

Sébastien ROUX



Collection des arrêtés : préfecture de Normandie et des Hauts de France  
Destinataires :  
CNSP – CROSS Etel  
DDTM/DML 62/80  
Groupement de gendarmerie Manche Mer du Nord  
CRPM Haut de France  
FROM Nord  
DIRMer MEMNar – MT Boulogne



**ANNEXE**  
Listes des navires autorisés à pêcher la plie dans la zone définie à l'article 1

Quartier	Immatriculation	Nom du navire	Armateur	Longueur HT
BL	907812	Sultana (ex-Allisée-Anaïs)	CARLIER Hugo	7,7
BL	463875	Adèle Camille	DELSART Gaëtan	11,13
BL	592342	Amandine Océane	FEQUET David	11,33
BL	644766	Baroudeur des Mers II	DELSART Christine	9,31
BL	900462	Brisa Lame	FEUTRY Nicolas	16,25
BL	924693	Cap aux Anges	CASTILLE Jules	11,96
BL	924689	Caprice des Temps	BAILLET Jean-François	11,98
BL	623026	Carlson II	BAILLET Stéphane	12,1
BL	900452	Charles Honorine	DELPLACE Pascal	12,08
BL	714507	Don Lubi II	PINTO Stéphane	11,97
BL	912369	Droit au But	DUCHEMIN Cédric	11,22
BL	714496	Exocat	QUENEHEN Dominique	11,96
BL	922065	Jérémy Florent II	LHOMEL Jérémy	15,4
BL	714691	Corantin-Lucas	DELSART Jonathan	11,96
BL	644968	La Bratonne	BAILLET Gaëtan	11,6
BL	925622	La Mère Louise	GILLON Yvon	11,96
BL	735421	Néréides II	DEVOGEL Jérémy	11,93
BL	734832	L'Ascension	MALFOY Jérôme	11,3
BL	701741	L'Audrey	DUCHEMIN Alexandre	11,99
BL	851751	Laurent Geoffrey	MERLIN Laurent	11,92
BL	644630	Le Battant	LAPOTRE Johnny	11,8
BL	697774	Le Galéon	BAILLET Jean-Jacques	8,5
BL	714474	Le Mouchk	FRISCOURT Willy	11,95
BL	562367	L'Epervier	DEBORGHIER Pascal	11,95
BL	626648	L'Océane	BARDEAUX Stéphane	11,99
BL	851750	Loïc II	DEPARIS Jean-Pierre	11,95
BL	735420	L'Ophélie	PINTO José	11,93
BL	922261	L'optimiste	MERLIN Christian	11,92
BL	711604	Majeanda	LHEUREUX David	11,97
BL	734637	Mirlou IV	MARTIN Josse	11,96
BL	595005	Murex	BAHEU Jean-Marie	11,95
BL	735379	Providence	BAILLET Mickael	11,95
BL	734958	P'Tite Chloé	MOLMY Didier	11,95
BL	734863	Quengoalex	CALON Tony	11,3
BL	589306	Saint Jean-Pierre	DEPARIS Loïc	11,98
BL	734504	Saint Jules	MERLIN Loïc	11,63
BL	721220	Saint Marin	PRELOT David	11,99
BL	712160	Sainte Bernadette	GILLON Michel	11,17
BL	735021	Sainte Catherine	GILLON Jonathan	11,9
BL	734928	Sansasia	DROGERYS Frédéric	11,96
BL	642423	Severine Magali	DEVIN Marlène	11
BL	562974	Surcouf	NOEL Jean-Yves	10,74
DK	588772	Baraka	TABELING Bernard	11,34
DK	735810	Bélouga II	NOWE Franck	14
DK	642955	Brocélande	PETIT Ludovic	11,97
DK	922369	Filou	CODRON Bruno	11,23
DK	624153	Lau gré	TURPIN David	15,97
DK	926159	Le Cinquième Element	MARTEEL Florent	12,37
DK	815511	Ma Gondole	MARTEEL Alexis	11,95
DK	547390	Obélix	HAEZEBROUCK Bruno	11,97
DK	788630	Rambo II	NOWE Philippe	14,05

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction interrégionale de la mer  
Manche Est-mer du Nord

Le Havre, le 09 avril 2019

Service de Contrôle des Activités Maritimes

Le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord,  
Officier de la légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,

## DÉCISION n° 308 / 2019

### Portant radiation des cadres actifs d'un pilote de la station de pilotage de Dunkerque

- VU le Code des transports ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 122-R-2004 du 29 juillet 2004 modifié portant règlement local de la station de pilotage de Dunkerque ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 du préfet de la région Hauts-de-France portant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord, notamment en matière de tutelle des stations de pilotage ;
- VU la décision n° 59 / 2019 du 16 janvier 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- VU la demande de radiation des cadres actifs de la station de pilotage de Dunkerque formulée le 25 mars 2019 par monsieur CARNAT Guillaume ;
- VU le courrier du président de la station de pilotage de Dunkerque du 04 avril 2019 transmettant la demande de radiation des cadres actifs de ladite station de monsieur CARNAT Guillaume ;

## DÉCIDE :

### Article 1 :

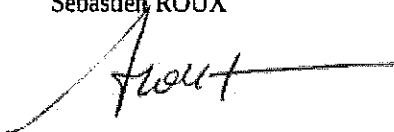
M. CARNAT Guillaume, pilote de la station de Dunkerque, identifié sous le n° 19824984-X est, sur sa demande, radié des cadres actifs de ladite station à compter du 03 mai 2019 à 20h00.

### Article 2 :

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de la notification de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Pour le préfet et par subdélégation,

L'adjoint au directeur interrégional  
de la mer Manche Est - Mer du Nord  
Sébastien ROUX



### Collection des décisions :

M. CARNAT Guillaume  
Station de pilotage de Dunkerque  
DDTM / DML 59  
DGITM / DST / PTF2  
Dossier SCAM



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2018-247

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

EARL DE LA FERME DES MOULINS

10 rue de la Chapelle

02110 SAINT MARTIN RIVIERE

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

02 JAN. 2019

Le

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande :** 22 ha 22 a 10 ca

**Lieu de reprise :** Vénérolles

**Parcelles :** Vénérolles : ZL 23, ZL 24, ZL 31, ZL 32, ZD 11, ZL 29

**Ancien exploitant :** Madame COLPIN Pascale  
à VENEROLLES

**Ce dossier est enregistré complet le 29/11/2018 sous le numéro 02-2018-247.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 29/03/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
La cheffe du service Agriculture



Marie COLLARD

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2018-246

Affaire suivie par : Catherine MACRON  
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Monsieur CARLIN Aymeric

21 rue Paul Martin  
02140 VERVINS

**Objet :** contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le 07 JAN. 2019

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande :** 51 ha 59 a 61 ca

**Lieu de reprise :** Bancigny, Braye en Thierache, Jeantes, Besmont

**Parcelles :** Bancigny : ZE 2, ZE 3, ZE 4, ZE 5, ZE 6, ZD 10, ZD 47 ; Braye en Thiérache : ZA 26, ZK 13 ; Jeantes : ZE 50, ZE 51, ZE 56, ZR 23, ZR 24, ZR 25, ZR 26, ZR 27, ZR 28, ZR 29, ZR 30 ; Besmont : H 16, H 17, H 18, H 19, H 25, H 26, H 27, H 28, H 29, I 123, I 124, I 125, I 132, I 139, I 145, I 146, I 157, I 158, I 159, I 160

**Ancien exploitant :** Madame LEGE Michéyle  
à BANCIGNY

**Ce dossier est enregistré complet le 29/11/18 sous le numéro 02-2018-246.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 29/03/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Oriantation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agr er, Monsieur, l'expression de ma consid ration distingu e.

Pour le directeur d partemental  
des territoires,  
Le chef de l'Unit  Foncier agricole,



Bruno S VERIN

*L'autorisation tacite peut  tre contest e dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a  t  fait une application incorrecte de la r glementation en vigueur, en pr cisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- *par un recours gracieux aupr s de l'auteur de la d cision ou hi rarchique adress  au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la for t. L'absence de r ponse dans un d lai de deux mois fait na tre une d cision implicite de rejet qui peut elle-m me  tre d f r e au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*
- *par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut  tre saisi par l'application T l recours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2018-245

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

SCEA BALLIGAND VINCENT

1 Ferme Richemont

02250 LA NEUVILLE BOSMONT

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le 02 JAN. 2019

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande :** 5 ha 59 a 27 ca

**Lieu de reprise :** Dizy le Gros

**Parcelles :** Dizy le Gros : ZV 38

**Ancien exploitant :** SCEA DE DIZY  
à DIZY LE GROS

**Ce dossier est enregistré complet le 28/11/2018 sous le numéro 02-2018-245.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 28/03/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

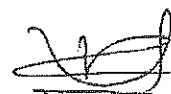
Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.



Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
La cheffe du service Agriculture



Marie COLLARD

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2018-243  
Affaire suivie par : Catherine MACRON  
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01  
Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

SCEA YVERNEAU Jean-Sébastien

8 rue des Fermes  
02270 MONCEAU LE NEUF ET FOUCOUZY

**Objet :** contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le 02 JAN. 2019

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande :** 5 ha 25 a 71 ca

**Lieu de reprise :** Landifay et Bertaignemont

**Parcelles :** Landifay et Bertaignemont : AC 28, ZI 27, ZI 29, ZN 5

**Ancien exploitant :** SCEA YVERNEAU  
à MONCEAU LE NEUF ET FAUCOUZY

**Ce dossier est enregistré complet le 26/11/2018 sous le numéro 02-2018-243.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 26/03/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
La cheffe du service Agriculture



Marie COLLARD

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2018-242

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

SCEA DES PHOSPHATES

3 rue du Four

02270 MONCEAU LE NEUF ET FAUCOUZY

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le 02 JAN. 2019

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande :** 2 ha 71a 00 ca

**Lieu de reprise :** Monceau le Neuf et Faucouzy

**Parcelles :** Monceau le Neuf et Faucouzy : AK 18

**Ancien exploitant :** SCEA YVERNEAU MICHEL ET FILS  
à MONCEAU LE NEUF ET FAUCOUZY

**Ce dossier est enregistré complet le 26/11/2018 sous le numéro 02-2018-242.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 26/03/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Horaires d'accueil général: sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h-17h, et le vendredi 9h-11h30 / 14h-16h30

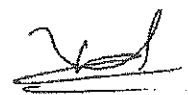
Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi

adresse : 50, boulevard de Lyon - 02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 - courriel : [ddt@aisne.gouv.fr](mailto:ddt@aisne.gouv.fr)

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Oriente de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
La cheffe du service Agriculture



Marie COLLARD

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2018-241

Affaire suivie par : Catherine MACRON  
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

SCEA DES PHOSPHATES

3 rue du Four  
02270 MONCEAU LE NEUF ET FOUCOUZY

**Objet :** contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le 02 JAN. 2019

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande :** 5 ha 87a 06 ca

**Lieu de reprise :** Nouvion et Catillon

**Parcelles :** Nouvion et Catillon : ZD 129, ZC 45, AB 507, AB 508, ZC 46, ZD 154, ZM 55, ZC 89

**Ancien exploitant :** SCEA YVERNEAU MICHEL ET FILS  
à MONCEAU LE NEUF ET FAUCOUZY

**Ce dossier est enregistré complet le 26/11/2018 sous le numéro 02-2018-241.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 26/03/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Oriantation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
La cheffe du service Agriculture



Marie COLLARD

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2018-240

Affaire suivie par : Catherine MACRON  
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Monsieur HERMAND Charles

1 Ferme de Mouchery  
02600 VIVIERES

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le 12 DEC. 2018

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande :** Installation de Monsieur HERMAND Charles en tant qu'associé exploitant de la SCEA de l'Epine

**Lieu de reprise :**

**Parcelles :**

**Ancien exploitant :** SCEA de l'EPINE  
à VIVIERES

**Ce dossier est enregistré complet le 22/11/2018 sous le numéro 02-2018-240.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 22/03/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.



Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
La cheffe du service Agriculture



Marie COLLARD

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

010



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

**Références** : Dossier n° 02-2018-239

**Affaire suivie par** : Catherine MACRON  
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

**Courriel** : catherine.macron@aisne.gouv.fr

EARL DU GRAND NORVIN

Le grand Norvin  
02400 NESLES LA MONTAGNE

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le **07 DEC. 2018**

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande** : 6 ha 28 a 53 ca

**Lieu de reprise** : Chézy sur Marne

**Parcelles** : Chézy sur Marne : D 234, D 870, D 867, D 868, D 874, D 878, D 737, D 236, D235, D 731, D 732, D 735, D 738

**Ancien exploitant** : Madame VERNEAU Isabelle  
à DHUYS ET MORIN EN BRIE

**Ce dossier est enregistré complet le 21/11/2018 sous le numéro 02-2018-239.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 21/03/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
La cheffe du service Agriculture



Marie COLLARD

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2018-238

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Monsieur HACARD Raphaël

5 Mont de Soissons

02220 SERCHES

**Objet :** contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le 06 DEC. 2018

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande :** 26 ha 41 70

**Lieu de reprise :** Chevresis-Monceau

**Parcelles :** Chevresis-Monceau : ZS 4, ZT 6, ZV 9

**Ancien exploitant :** Biens libres

**Ce dossier est enregistré complet le 19/11/2018 sous le numéro 02-2018-238.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 19/03/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Oriantation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agr er, Monsieur, l'expression de ma consid ration distingu e.

Pour le directeur d partemental  
des territoires,  
La cheffe du service Agriculture



Marie COLLARD

*L'autorisation tacite peut  tre contest e dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a  t  fait une application incorrecte de la r glementation en vigueur, en pr cisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux aupr s de l'auteur de la d cision ou hi rarchique adress  au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la for t. L'absence de r ponse dans un d lai de deux mois fait na tre une d cision implicite de rejet qui peut elle-m me  tre d f r e au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amlens.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2018-237

Affaire suivie par : Catherine MACRON  
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Monsieur JONNEAUX Philippe

7 rue de Haut Forêt  
02330 COURBOIN

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le 07 DEC. 2018

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande :** 68 ha 02 a 66 ca

**Lieu de reprise :** Montigny les Condé, Courboin, Courtemont-Varennes, Passy sur Marne, Reully-Sauvigny

**Parcelles :** **Montigny les Condé :** AD 97, AD 109, AD 115, AE 1, AE 3, AE 4, AE 5, AE 6, AE 9, AH 176, AI 79, ZA 3, AD 3, AD 5 ; **Courboin :** ZI 50, ZK 48, ZK 52, ZK 50, ZK 51, ZD 9, ZD 12, ZD 13, ZK 142, ZI 49, ZK 55, ZK 47, ZE 29, ZE 28, ZK 101, ZK 49, ZD 17, ZI 48, ZI 52, ZD 18, ZE 27, ZK 20, ZK 128, ZN 23, ZK 88, ZK 33, ZK 44, ZK 45, ZN 20, ZN 25, ZN 26, ZK 56, ZK 57, ZN 24, ZD 16, ZN 22, ZD 29 ; **Courtemont-Varennes :** YA 5 ; **Passy sur Marne :** ZH 9 ; **Reully-Sauvigny :** ZI 59, ZB 60, ZE 38, ZE 42, ZI 42, ZI 54, ZI 78, ZI 77, ZC 48, ZE 43, ZE 44, ZE 45, ZB 1, ZB 58, ZB 13, ZC 63, ZC 75, ZB 59, ZI 41

**Ancien exploitant :** Monsieur BOURGOGNE Thierry  
à COURBOIN

**Ce dossier est enregistré complet le 13/11/2018 sous le numéro 02-2018-237.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 13/03/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

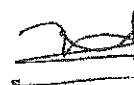
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orienteation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
La cheffe du service Agriculture



Marie COLLARD

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

*- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*

*- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

*Service Agriculture*

*Unité Foncier agricole*

**Références** : Dossier n° 02-2018-236

**Affaire suivie par** : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

**Courriel** : catherine.macron@aisne.gouv.fr

EARL VANDENBERGUE

29 route de Fressancourt

02310 SAINT GOBAIN

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le **07 DEC. 2018**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande** : 2 ha 57

**Lieu de reprise** : Saint Gobain, Amigny-Rouy

**Parcelles** : Saint Gobain : AC 40, AC 41, AC 19; Amigny-Rouy : ZK 122

**Ancien exploitant** : Monsieur VANDENBUSSCHE Michel  
à AMIGNY-ROUY

**Ce dossier est enregistré complet le 12/11/2018 sous le numéro 02-2018-236.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 12/03/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

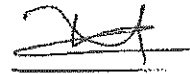
Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.



Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
La cheffe du service Agriculture



Marie COLLARD

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2018-235

Affaire suivie par : Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

SCEV GALC

7 route de l'Ecury

51130 VAL DES MARAIS

**Objet :** contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le **06 DEC. 2018**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande :** 8 a 60

**Lieu de reprise :** Trélou sur Marne

**Parcelles :** Trélou sur Marne : A 3974 (P)

**Ancien exploitant :** SCEV MONNIN COUVENT  
à TRÉLOU SUR MARNE

**Ce dossier est enregistré complet le 12/11/2018 sous le numéro 02-2018-235.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 12/03/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

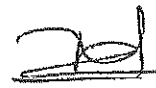
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientalion de l'Agriculture.

Je vous prie d'agr eer, Madame, Monsieur, l'expression de ma consid eration distingu ee.

Pour le directeur d epartemental  
des territoires,  
La cheffe du service Agriculture



Marie COLLARD

*L'autorisation tacite peut  tre contest ee dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a  t  fait une application incorrecte de la r glementation en vigueur, en pr cisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux aupr es de l'auteur de la d cision ou hi rarchique adress  au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la for t. L'absence de r ponse dans un d lai de deux mois fait na tre une d cision implicite de rejet qui peut elle-m me  tre d f r e au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

*Service Agriculture*

*Unité Foncier agricole*

**Références :** Dossier n° 02-2018-234

**Affaire suivie par :** Catherine MACRON

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

**Courriel :** catherine.macron@aisne.gouv.fr

Madame CORPEL Audrey

1 Ferme de Mouchery

02150 MIZY LE COMTE

**Objet :** contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le 07 DEC. 2018

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande :** Passage au statut d'associée exploitante

**Lieu de reprise :**

**Parcelles :**

**Ancien exploitant :** SCEA CORPELA  
à NIZY LE COMTE

**Ce dossier est enregistré complet le 12/11/2018 sous le numéro 02-2018-234.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 12/03/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Oriantation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agr er, Madame, l'expression de ma consid ration distingu e.

Pour le directeur d partemental  
des territoires,  
La cheffe du service Agriculture



Marie COLLARD

*L'autorisation tacite peut  tre contest e dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a  t  fait une application incorrecte de la r glementation en vigueur, en pr cisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux aupr s de l'auteur de la d cision ou hi rarchique adress  au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la for t. L'absence de r ponse dans un d lai de deux mois fait na tre une d cision implicite de rejet qui peut elle-m me  tre d f r e au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Madame HALLE Florence

17 route de Becquiny  
02110 BOHAIN

Références : Dossier n° 02-2018-233

Affaire suivie par : Catherine MACRON cm

tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le 03 DEC. 2018

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

Objet de la demande : 7 ha 74 66

Lieu de reprise : Fresnoy le Grand

Parcelles : Fresnoy le Grand : ZV 32, ZV 33

Ancien exploitant : Biens libres

**Ce dossier est enregistré complet le 09/11/2018 sous le numéro 02-2018-233.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 09/03/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Horaires d'accueil général: sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h-17h, et le vendredi 9h-11h30 / 14h-16h30  
Horaires d'accueil du bureau "structures": téléphonique le lundi matin et le jeudi matin; sur rendez-vous le mardi après-midi et le mercredi après-midi  
adresse : 50, boulevard de Lyon - 02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 - courriel : [ddt@aisne.gouv.fr](mailto:ddt@aisne.gouv.fr)

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Oriantation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agr er, Madame, l'expression de ma consid ration distingu e.

Pour le directeur d partemental  
des territoires,  
La cheffe du service Agriculture



Marie COLLARD

*L'autorisation tacite peut  tre contest e dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a  t  fait une application incorrecte de la r glementation en vigueur, en pr cisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux aupr s de l'auteur de la d cision ou hi rarchique adress  au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la for t. L'absence de r ponse dans un d lai de deux mois fait na tre une d cision implicite de rejet qui peut elle-m me  tre d f r e au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

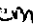
## PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2018-232

Affaire suivie par : Catherine MACRON   
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Monsieur RENARD Thierry

7 rue Lamartine - Chassins  
02850 TRELOU SUR MARNE

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le 03 DEC. 2018

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande :** 3 ha 89 60

**Lieu de reprise :** L'Epine aux Bois, Vendières

**Parcelles :** L'Epine aux Bois : ZL 26 ; Vendières : ZA 5

**Ancien exploitant :** Monsieur DIOUY Gilles  
à ARTONGES

**Ce dossier est enregistré complet le 07/11/2018 sous le numéro 02-2018-232.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 07/03/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.



Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
La cheffe du service Agriculture



Marie COLLARD

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2018-231

Affaire suivie par : Catherine MACRON  
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Monsieur RENARD Thierry

7 rue Lamartine - Chassins  
02850 TRELOU SUR MARNE

**Objet** : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le **03 DEC. 2018**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande** : 6 ha 09

**Lieu de reprise** : L'Épine aux Bois

**Parcelles** : L'Épine aux Bois : ZK 1, ZK 39, ZK 52, ZK 61

**Ancien exploitant** : Monsieur VIVIEN Bruno  
à CHELLES

**Ce dossier est enregistré complet le 07/11/2018 sous le numéro 02-2018-231.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 07/03/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)(s) de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
La cheffe du service Agriculture



Marie COLLARD

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- *par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*
- *par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.*



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2018-230

Affaire suivie par : Catherine MACRON *cm*  
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01

Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

EARL DE ST MARTIN

Ferme St Martin de Lezeau  
28170 MAILLEROIS

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le 03 DEC. 2018

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande :** 42 ha 96 80

**Lieu de reprise :** Epieds

**Parcelles :** Epieds : ZP 3

**Ancien exploitant :** Biens libres

**Ce dossier est enregistré complet le 05/11/2018 sous le numéro 02-2018-230.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 05/03/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
La cheffe du service Agriculture



Marie COLLARD

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires

Service Agriculture

Unité Foncier agricole

Références : Dossier n° 02-2018-229 Cm  
Affaire suivie par : Catherine MACRON  
tél. : 03.23.24.64.00 fax : 03.23.24.64.01  
Courriel : catherine.macron@aisne.gouv.fr

Monsieur BUYASSE François

23 rue du Grand Gué  
02270 SONS ET RONCHERES

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
Accusé de réception du dossier complet

Le 03 DEC. 2018

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Les caractéristiques de votre demande sont les suivantes :

**Objet de la demande :** 7 ha 21 70

**Lieu de reprise :** Laigny

**Parcelles :** Laigny : ZM 11, ZM 12

**Ancien exploitant :** Indivision JORAND  
à LA BOUTEILLE

**Ce dossier est enregistré complet le 05/11/2018 sous le numéro 02-2018-229.**

Votre dossier étant complet, mes services vont procéder à son instruction et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 05/03/19 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

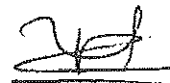
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé(e)s de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental  
des territoires,  
La cheffe du service Agriculture



Marie COLLARD

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :*

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur  
DDT de l'Aisne  
Service Agriculture

Réf : 02-2018-211  
Réf DRAAF : 87

SCEV VIVILLE  
3 rue Maréchal Foch  
51420 CERNAY LES REIMS

Amiens, le 29 MARS 2019

### Arrêté préfectoral portant autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de l'Aisne ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEV VIVILLE à CERNAY LES REIMS enregistrée complète le 8 octobre 2018 ;

Vu la décision de prolongation de 2 mois du délai d'instruction de la demande de la SCEV VIVILLE ;

Vu l'avis de la CDOA du département de l'Aisne en date du 22 mars 2019 ;

Considérant que la demande présentée par la SCEV VIVILLE porte sur une reprise de 65 ha 16 a 24 ca de terres ;

Considérant la demande partiellement concurrente présentée par la SCEA HOURDRY à EPAUX BEZU au cours du délai de publicité et portant sur 18 ha 81 a 85 ca ;

Considérant que la SCEV VIVILLE compte 1 associé exploitant soit 1 unité de travail annuel non salariée (UTANS) et exploite 78 ha 01 a en surface pondérée après application du coefficient d'équivalence retenu pour les terres d'appellation Champagne ;

Considérant que la SCEA HOURDRY compte deux associés exploitants, soit 2 UTANS, et exploite 341 ha 77 a ;

Considérant que le SDREA fixe en son article 3 les priorités d'attribution des autorisations d'exploiter ;

Considérant que la demande de la SCEV VIVILLE s'inscrit dans le cadre d'un agrandissement relevant après opération du 6ème rang de priorité du schéma régional ;

Considérant que la situation de la SCEA HOURDRY correspond à un agrandissement d'exploitation et se situe après opération au 7ème rang de priorité du schéma régional ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



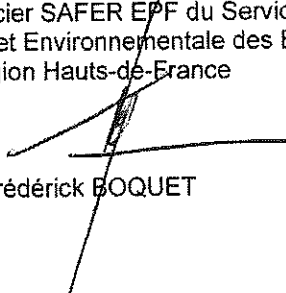
Considérant que la demande de la SCEV VIVILLE est, par conséquent, prioritaire par rapport à celle de la SCEA HOURDRY ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La SCEV VIVILLE à CERNAY LES REIMS est autorisée à exploiter les parcelles cadastrées C 26, C 71, C 161, C 81, C 82, C 150, C 154, C 158 sises sur le territoire de la Commune de Grisolles et B 370 sise sur le territoire de la Commune de Rocourt St Martin, libres d'occupation pour une contenance totale de 65 ha 16 24.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,  
le chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service Régional de la  
Performance Economique et Environnementale des Entreprises de la  
Région Hauts-de-France

  
Frédéric BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>  
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

SCEA HOURDRY

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Ferme de Buire  
02400 EPAUX BEZU

Service instructeur  
DDT de l'Aisne  
Service Agriculture

Amiens, le 29 MARS 2019

Réf. : 02-2018-278  
Réf DRAAF : 94

### Arrêté préfectoral portant refus d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de l'Aisne ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA HOURDRY à EPAUX BEZU enregistrée complète le 28 décembre 2018 ;

Vu l'avis de la CDOA du département de l'Aisne en date du 22 mars 2019 ;

Considérant la demande présentée par la SCEA HOURDRY à EPAUX BEZU portant sur 18 ha 81 a 85 ca ;

Considérant que cette demande est partiellement concurrente à celle présentée par la SCEV VIVILLE sur 65 ha 16 a 24 ca de terres et a été déposée au cours du délai de publicité ;

Considérant que la SCEA HOURDRY compte deux associés exploitants, soit 2 unités de travail annuel non salariées (UTANS), et exploite 341 ha 77 a ;

Considérant que la SCEV VIVILLE compte un associé exploitant soit 1 UTANS et exploite 78 ha 01 a en surface pondérée après application du coefficient d'équivalence retenu pour les terres d'appellation Champagne ;

Considérant que le SDREA fixe en son article 3 les priorités d'attribution des autorisations d'exploiter ;

Considérant que la situation de la SCEA HOURDRY correspond à un agrandissement d'exploitation et se situe, après opération, au 7ème rang de priorité du schéma régional ;

Considérant que la demande de la SCEV VIVILLE s'inscrit dans le cadre d'un agrandissement relevant, après opération, du 6ème rang de priorité du schéma régional ;

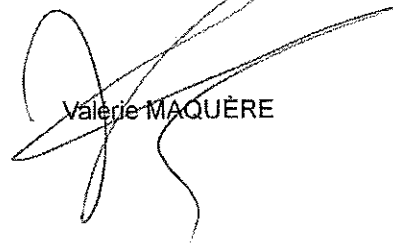
Considérant que la demande de La SCEA HOURDRY n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande la SCEV VIVILLE ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La SCEA HOURDRY à EPAUX BEZU **n' est pas autorisée** à exploiter les parcelles cadastrées ZC 1 et ZD 10 sises sur le territoire de la commune de Grisolles d'une contenance de 18 ha 81 85.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation  
La Cheffe du service régional et de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>  
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur  
DDT de l'Aisne  
Service Agriculture

Réf. : 02-2018-244  
Réf DRAAF : 89

EARL TARGY

10 rue de l'Arbre Aubin  
02240 REGNY

Amiens, le 29 MARS 2019

### Arrêté préfectoral portant autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de l'Aisne ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL TARGY à REGNY enregistrée complète le 28 novembre 2018 ;

Vu la décision de prolongation de 2 mois du délai d'instruction de la demande de l'EARL TARGY ;

Vu l'avis de la CDOA du département de l'Aisne en date du 22 mars 2019 ;

Considérant que la demande présentée par l'EARL TARGY porte sur une reprise de 5 ha 01 a 08 ca de terres ;

Considérant que la surface sollicitée n'est pas libre d'occupation, étant actuellement mise en valeur par M. Guy VANDERERVEN à HOMBLIERES, preneur en place ;

Considérant que l'EARL TARGY compte 2 associés exploitants, soit 2 unités de travail annuel non salariées (UTANS), et exploite 126 ha 13 a ;

Considérant que M. Guy VANDERERVEN exploite 113 ha 68 a 75 ca à titre individuel ;

Considérant que le SDREA fixe en son article 3 les priorités d'attribution des autorisations d'exploiter ;

Considérant que la demande de l'EARL TARGY s'inscrit dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation relevant après opération du 4ème rang de priorité du schéma régional ;

Considérant que la situation de M. Guy VANDERERVEN correspond au maintien d'une exploitation qui disposera, après opération, d'une surface totale de 108 ha 67 a 67 ca soit entre 1 et 1,5 fois le seuil de contrôle par UTANS. Cette exploitation se situe au 5ème rang de priorité du schéma régional ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant que la demande de l'EARL TARGY est, par conséquent, prioritaire par rapport à la situation de M. Guy VANDERERVEN ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'EARL TARGY à REGNY **est autorisée** à exploiter la parcelle sise sur le territoire de la Commune de Regny d'une contenance de 5 ha 01 a 08 ca cadastrée ZM 35 provenant de l'exploitation de Monsieur Guy VANDERERVEN à HOMBLIERES.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,  
le chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service Région de la  
Performance Economique et Environnementale des Entreprises de la  
Région Hauts-de-France

  
Frédéric BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

EARL OLIVIER

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

8 rue du Château  
02300 CAMELIN

Service instructeur  
DDT de l'Aisne  
Service Agriculture

Amiens, le 29 MARS 2019

Réf. : 02-2018-248  
Réf DRAAF : 90

### Arrêté préfectoral portant refus d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de l'Aisne ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL OLIVIER à CAMELIN enregistrée complète le 30 novembre 2018 ;

Vu la décision de prolongation de 2 mois du délai d'instruction de la demande de l'EARL OLIVIER ;

Vu l'avis de la CDOA du département de l'Aisne en date du 22 mars 2019 ;

Considérant que la demande présentée par l'EARL OLIVIER porte sur une reprise de 27 ha 97 a 07 ca de terres ;

Considérant que la surface sollicitée n'est pas libre d'occupation, étant actuellement mise en valeur par Madame Marie-Hélène DUMANET à CAMELIN, preneur en place ;

Considérant que l'EARL OLIVIER compte un associé exploitant, soit 1 unité de travail annuel non salariée (UTANS), et exploite 182 ha 92 a ;

Considérant que Madame Marie-Hélène DUMANET exploite 74 ha 11 a 14 ca à titre individuel ;

Considérant que le SDREA fixe en son article 3 les priorités d'attribution des autorisations d'exploiter ;

Considérant que la demande de l'EARL OLIVIER s'inscrit dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation relevant, après opération, du 7ème rang de priorité du schéma régional ;

Considérant que la situation de Madame Marie-Hélène DUMANET correspond au maintien d'une exploitation qui disposera, après opération, d'une surface totale de 46 ha 14 a 07 ca soit moins de 1 fois le seuil de contrôle par UTANS ;

Considérant que le fermier en place a développé des activités d'élevage pour diversifier son exploitation agricole ;

Considérant que le schéma régional fixe en son article 2 parmi ses orientations celle relative au maintien du plus grand nombre d'exploitations professionnelles sur des structures viables et celle concernant le maintien de la compétitivité et la diversité de l'agriculture pour développer les activités économiques à valeur ajoutée ;

Considérant en conséquence qu'au regard de l'article L. 331-3-1, l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

Considérant que la reprise envisagée par l'EARL OLIVIER représente 37,74 % de la surface exploitée par Madame Marie-Hélène DUMANET et compromet la viabilité de cette exploitation ;

Considérant que la demande de l'EARL OLIVIER n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la situation de Madame Marie-Hélène DUMANET ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'EARL OLIVIER à CAMELIN **n'est pas autorisée** à exploiter les parcelles cadastrées ZK 15, ZK 16 sur le territoire de la Commune de Blérancourt et ZC 94, ZE 29, ZE 7, ZE 9, ZE 16, ZC 91, ZB 48 sur le territoire de la Commune de Camelin pour une contenance totale de 27 ha 97 07 provenant de l'exploitation de Madame DUMANET Marie Hélène à CAMELIN.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation  
La Cheffe du service régional et de la performance  
économique et environnementale des entreprises

  
Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>  
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

EARL DE LA NEUVILLE

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

119 Place de la Neuville  
02360 ROZOY SUR SERRE

Service instructeur  
DDT de l'Aisne  
Service Agriculture

Amiens, le 29 MARS 2019

Réf. : 02-2018-272  
Réf DRAAF : 93

**Arrêté préfectoral portant refus d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de l'Aisne ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DE LA NEUVILLE à ROZOY SUR SERRE enregistrée complète le 27 décembre 2018 ;

Vu l'avis de la CDOA du département de l'Aisne en date du 22 mars 2019 ;

Considérant que la demande présentée par l'EARL DE LA NEUVILLE porte sur une reprise de 3 ha 53 a de terres ;

Considérant la demande de l'EARL DE LA NEUVILLE est présentée en concurrence avec celle de Monsieur CURY Nicolas à PARFONDEVAL au cours du délai de publicité ;

Considérant que l'EARL DE LA NEUVILLE compte un associé exploitant, soit 1 unité de travail annuel non salariée (UTANS), et exploite 166 ha 84 a ;

Considérant que Monsieur CURY Nicolas exploite 102 ha 24 a à titre individuel ;

Considérant que le SDREA fixe en son article 3 les priorités d'attribution des autorisations d'exploiter ;

Considérant que la situation de l'EARL DE LA NEUVILLE correspond à un agrandissement d'exploitation et se situe, après opération, au 6ème rang de priorité du schéma régional ;

Considérant que la demande de Monsieur CURY Nicolas s'inscrit dans le cadre d'un agrandissement relevant, après opération, du 5ème rang de priorité du schéma régional ;



Considérant que la demande de l'EARL DE LA NEUVILLE n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle de Monsieur CURY Nicolas ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L' EARL DE LA NEUVILLE à ROZOY SUR SERRE **n'est pas autorisée** à exploiter la parcelle cadastrée ZD 38 sise sur le territoire de la Commune de Chéry les Rozoy d'une contenance de 3 ha 53 a provenant de l'exploitation de Madame DUFOUR Noémie à VIGNEUX HOCQUET.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation  
La Cheffe du service régional et de la performance  
économique et environnementale des entreprises

  
Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>  
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur  
DDT de l'Aisne  
Service Agriculture

Réf. 02-2018-254  
Réf DRAAF : 92

Monsieur DOLLE Jean-Marc

2 ruelle des Triboulets  
02400 CHIERRY

Amiens, le 29 MARS 2019

### Arrêté préfectoral portant refus d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de l'Aisne ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur DOLLE Jean-Marc à CHIERRY enregistrée complète le 5 décembre 2018 ;

Vu la décision de prolongation de 2 mois du délai d'instruction de la demande de Monsieur DOLLE Jean-Marc ;

Vu l'avis de la CDOA du département de l'Aisne en date du 22 mars 2019 ;

Considérant que la demande présentée par Monsieur DOLLE Jean-Marc porte sur une reprise de 3 a 45 ca de vignes d'appellation Champagne ;

Considérant que la surface sollicitée n'est pas libre d'occupation, étant actuellement mise en valeur par la SARL JOEL CLOSSON ET FILS à SAULCHERY, preneur en place ;

Considérant que Monsieur DOLLE Jean-Marc exerce la profession de salarié et souhaite s'installer en tant qu'agriculteur à titre secondaire ;

Considérant que la SARL JOEL CLOSSON ET FILS exploite 4 ha 83 a 24 ca et deux de ses associés disposent de 94 a 90 ca de vigne à titre individuel soit une surface totale de 5 ha 78 a 14 ca de vignes équivalant à 173 ha 44 a 20 ca de polyculture ;

Considérant que la SARL JOEL CLOSSON ET FILS compte deux associés exploitants soit 2 unités de travail annuel non salariées (UTANS) ;

Considérant que le SDREA fixe en son article 3 les priorités d'attribution des autorisations d'exploiter ;

Considérant que la demande de Monsieur DOLLE Jean-Marc s'inscrit dans le cadre d'une installation à titre secondaire relevant du 7ème rang de priorité du schéma régional ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant que la situation de la SARL JOEL CLOSSON ET FILS correspond au maintien d'une exploitation qui disposera, après reprise, d'une surface totale pondérée de 172 ha 70 a 70 ca soit moins de 1 fois le seuil de contrôle par UTANS. Cette exploitation se situe au 4ème rang de priorité du schéma régional ;

Considérant en conséquence qu'au regard de l'article L. 331-3-1, l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

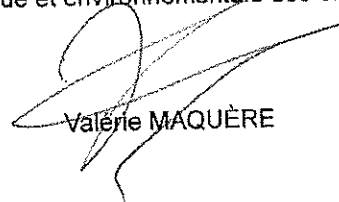
Considérant que la demande de Monsieur DOLLE Jean-Marc n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la situation de la SARL JOEL CLOSSON ET FILS ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur DOLLE Jean-Marc à CHARLY SUR MARNE **n'est pas autorisé** à exploiter la parcelle cadastrée ZE 78p sise sur le territoire de la commune de Saulchery d'une contenance de 03 a 45 ca provenant de l'exploitation de la SARL JOEL CLOSSON ET FILS à SAULCHERY.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation  
La Cheffe du service régional et de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>  
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Monsieur DOLLE Jean-Louis

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

5 rue de la Cuture  
02310 CHARLY SUR MARNE

Service instructeur  
DDT de l'Aisne  
Service Agriculture

Amiens, le 29 MARS 2019

Réf : 02-2018-253  
Réf DRAAF : 91

### Arrêté préfectoral portant refus d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de l'Aisne ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur DOLLE Jean-Louis à CHARLY SUR MARNE enregistrée complète le 5 décembre 2018 ;

Vu la décision de prolongation de 2 mois du délai d'instruction de la demande de Monsieur DOLLE Jean-Louis ;

Vu l'avis de la CDOA du département de l'Aisne en date du 22 mars 2019 ;

Considérant que la demande présentée par Monsieur DOLLE Jean-Louis porte sur une reprise de 3 a 45 ca de vignes d'appellation Champagne ;

Considérant que la surface sollicitée n'est pas libre d'occupation, étant actuellement mise en valeur par la SARL JOEL CLOSSON ET FILS à SAULCHERY, preneur en place ;

Considérant que Monsieur DOLLE Jean-Louis exerce la profession de commerçant et souhaite s'installer en tant qu'agriculteur à titre secondaire ;

Considérant que la SARL JOEL CLOSSON ET FILS exploite 4 ha 83 a 24 ca et deux de ses associés disposent de 94 a 90 ca de vigne à titre individuel soit une surface totale de 5 ha 78 a 14 ca de vignes équivalant à 173 ha 44 a 20 ca de polyculture ;

Considérant que la SARL JOEL CLOSSON ET FILS compte deux associés exploitants soit 2 unités de travail annuel non salariées (UTANS) ;

Considérant que le SDREA fixe en son article 3 les priorités d'attribution des autorisations d'exploiter ;

Considérant que la demande de Monsieur DOLLE Jean-Louis s'inscrit dans le cadre d'une installation à titre secondaire relevant du 7ème rang de priorité du schéma régional ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Considérant que la situation de la SARL JOEL CLOSSON ET FILS correspond au maintien d'une exploitation qui disposera, après reprise, d'une surface totale pondérée de 172 ha 70 a 70 ca soit moins de 1 fois le seuil de contrôle par UTANS. Cette exploitation se situe au 4ème rang de priorité du schéma régional ;

Considérant en conséquence qu'au regard de l'article L. 331-3-1, l'autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

Considérant que la demande de Monsieur DOLLE Jean-Louis n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la situation de la SARL JOEL CLOSSON ET FILS ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur DOLLE Jean-Louis à CHARLY SUR MARNE **n'est pas autorisé** à exploiter la parcelle cadastrée ZE 78p sise sur le territoire de la Commune de Saulchery d'une contenance de 03 a 45 ca provenant de l'exploitation de la SARL JOEL CLOSSON ET FILS à SAULCHERY.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation  
La Cheffe du service régional et de la performance  
économique et environnementale des entreprises

  
Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>  
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur  
DDT de l'Aisne  
Service Agriculture

Réf : 02-2018-228  
Réf DRAAF : 88

Monsieur CURY Nicolas

5 Place du Culot  
02360 PARFONDEVAL

Amiens, le 29 MARS 2019

### Arrêté préfectoral portant autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 et suivants et R 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) de l'Aisne ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur CURY Nicolas à PARFONDEVAL enregistrée complète le 2 novembre 2018 ;

Vu la décision de prolongation de 2 mois du délai d'instruction de la demande de M. CURY ;

Vu l'avis de la CDOA du département de l'Aisne en date du 22 mars 2019 ;

Considérant que la demande présentée par Monsieur CURY Nicolas porte sur une reprise de 9 ha 77 a 10 ca de terres en deux parcelles pour respectivement 6 ha 24 a 10 ca et 3 ha 53 a ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur CURY Nicolas est une demande successive pour 6 ha 24 a 10 ca à celle du GAEC DU CLOS FLEURI à PARFONDEVAL, dont le délai de publicité prévu à l'article D 331-4-1 du CRPM a expiré le 30 septembre 2018 ;

Considérant la demande concurrente à celle de Monsieur CURY Nicolas présentée par l'EARL DE LA NEUVILLE à ROZOY SUR SERRE au cours du délai de publicité et portant sur la parcelle de 3 ha 53 a ;

Considérant que Monsieur CURY Nicolas exploite 102 ha 24 a à titre individuel ;

Considérant que le GAEC DU CLOS FLEURI compte deux associés exploitants, soit 2 unités de travail annuel non salariées (UTANS), et exploite 197 ha 69 a ;

Considérant que l'EARL DE LA NEUVILLE compte un associé exploitant, soit 1 unité de travail annuel non salariée (UTANS), et exploite 166 ha 84 a ;

Considérant que le SDREA fixe en son article 3 les priorités d'attribution des autorisations d'exploiter ;

Considérant que la demande de Monsieur CURY Nicolas s'inscrit dans le cadre d'un agrandissement relevant après opération du 5ème rang de priorité du schéma régional ;

Considérant que la demande du GAEC DU CLOS FLEURI correspond à un agrandissement relevant après opération du 5ème rang de priorité du schéma régional ;

Considérant que la situation de l'EARL DE LA NEUVILLE correspond à un agrandissement d'exploitation et se situe au 6ème rang de priorité du schéma régional ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur CURY Nicolas à PARFONDEVAL **est autorisé** à exploiter les parcelles cadastrées ZD 38 sise sur le territoire de la Commune de Chéry les Rozoy et ZL 16 sise sur le territoire de la Commune de PARFONDEVAL pour une contenance totale de 9 ha 77 a 10 ca provenant de l'exploitation de Madame DUFOUR Noémie à VIGNEUX HOCQUET.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,  
le chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service Région de la  
Performance Economique et Environnementale des Entreprises de la  
Région Hauts-de-France

Frédéric BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de  
la Jeunesse, des Sports et  
de la Cohésion Sociale  
Hauts-de-France

**Arrêté portant délégation de signature  
au titre de l'ordonnancement secondaire  
N° AB-DOS-07**

---

Le Directeur Régional de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale  
des Hauts-de-France

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

Vu l'arrêté du 1 janvier 2016 portant nomination de Monsieur André BOUVET en qualité de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2016 portant nomination de Monsieur Martial FIERS dans l'emploi de directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 portant nomination de Monsieur Eric DUDOIT dans l'emploi de directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 2018 portant nomination de Madame Emilie MAMCARZ dans l'emploi de directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2019 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Monsieur André BOUVET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État;



## ARRÊTE

Article 1er – En application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral susvisé, et dans les limites définies par cet arrêté, le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Hauts-de-France donne délégation, en cas d'absence ou d'empêchement, à :

- Monsieur Martial FIERS, Directeur Régional Adjoint,
- Monsieur Éric DUDOIT, Directeur Régional Adjoint,
- Madame Emilie MAMCARZ, Directrice Régionale Adjointe,

à l'effet de signer l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature est donnée à :

- Madame Véronique BUYENS-DAGMEY, pôle des politiques sociales,
- Madame Caroline CHIMOT, pôle des politiques sportives,
- Monsieur Hocine DRISSI, pôle contentieux de la sécurité sociale,
- Monsieur Pierre CARPENTIER, secrétariat général,
- Monsieur Christian DUMOTIER, secrétariat général,
- Monsieur Julien KOUNOWSKI, pôle études, observations et mission d'appui,
- Madame Catherine MAZUR, pôle des politiques de formation, certification,
- Monsieur Jean-Christophe PINOT, mission « synthèse et prospective »,
- Madame Caroline PRUDHOMME, pôle des politiques de jeunesse,
- Monsieur Kag SANOUSSI, pôle politique de la ville,
- Monsieur Patrick ZEGHOU, mission régionale et interdépartementale inspection contrôle audit et évaluation,

à l'effet de signer, dans le cadre de leur domaine de compétence, les actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire.

Article 3 - Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Hauts-de-France donne délégation à :

- Monsieur Pierre CARPENTIER,
- Monsieur Jérémie DAVELU,
- Monsieur Christian DUMOTIER,

à l'effet de valider les ordres de mission CHORUS DT en qualité de service gestionnaire et les états de frais dans CHORUS DT en qualité de gestionnaire valideur, dans le périmètre des attributions de la direction.

Article 4 - Délégation est également donnée aux personnes mentionnées à l'article 2, à l'effet de valider les ordres de mission et les états de frais CHORUS DT, en qualité de valideur hiérarchique, dans le périmètre des attributions de la direction.

Article 5 – En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée à :

- Madame Régine BICEP,
- Monsieur Madjid BOURABAA,
- Monsieur Bruno DELAVENNE,
- Monsieur Christian DUMOTIER,
- Monsieur Matthieu LATIEULE,
- Monsieur Nicolas SAENEN,
- Monsieur Christophe TROUILLARD,

à l'effet de valider les ordres de mission et les états de frais CHORUS DT, en qualité de valideur hiérarchique, dans le périmètre des attributions de la direction.

Article 6 - Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Hauts-de-France donne délégation aux agents ci-après désignés :

- Monsieur Pascal COULON, gestionnaire de dépenses,
- Madame Hélène CUGNET, gestionnaire de dépenses,
- Madame Francesca DOS SANTOS, gestionnaire de dépenses,
- Madame Marie-Thérèse MERCIER, gestionnaire de dépenses,
- Madame Noëlle ROETYNCK, gestionnaire de dépenses,
- Monsieur Éric ROUSSELLE, gestionnaire de dépenses,
- Monsieur Christian DUMOTIER, chargé du suivi des dépenses,
- Madame Bertille MACREZ, chargée du suivi des dépenses,
- Madame Sylvie PETITPREZ, chargée du suivi des dépenses,

à l'effet de valider, sur l'ensemble des dossiers rattachés aux unités opérationnelles (UO) et centres prescripteurs dans la limite de l'arrêté préfectoral susvisé :

- dans l'application informatique financière de l'État CHORUS Formulaire, les transactions liées à l'exécution des dépenses et des recettes non fiscales,
- dans l'application informatique OSIRIS, les transactions liées à l'exécution des dépenses,
- dans l'application informatique GISPRO, les transactions liées à l'exécution des dépenses,
- dans l'application informatique CHORUS-DT (gestionnaires contrôleurs), les transactions liées à l'exécution des dépenses de déplacements.

Article 7 - Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Hauts-de-France donne délégation aux agents ci-après désignés :

- Monsieur Youssef AIT SAID, chargé du suivi des dépenses,
- Madame Régine BICEP, chargé du suivi des dépenses,
- Madame Caroline CHIMOT, chargée du suivi des dépenses,
- Monsieur Jérémie DAVELU, chargé du suivi des dépenses,
- Monsieur Christian DUMOTIER, chargé du suivi des dépenses,
- Madame Marie-Thérèse MERCIER, chargée du suivi des dépenses,
- Madame Bertille MACREZ, chargée du suivi des dépenses,
- Madame Sylvie PETITPREZ, chargée du suivi des dépenses,
- Madame Caroline PRUDHOMME, chargée du suivi des dépenses,

à l'effet de procéder aux opérations budgétaires dans l'application informatique financière de l'État - CHORUS, cette habilitation recouvrant les recettes non fiscales et rétablissements de crédits sur les UO dans la limite de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 8 – L'arrêté n°AB-DOS-06 du 2 janvier 2019 est abrogé.

Article 9 – Le secrétaire général de la direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 10 AVR. 2019

  
André BOUVET



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de  
la Jeunesse, des  
Sports et de la  
Cohésion Sociale  
Hauts-de-France

### Arrêté portant délégation de signature N° AB-DS-07

---

Le Directeur Régional de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale  
des Hauts-de-France

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements en son article 38 ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté ministériel du 1 janvier 2016 portant nomination de Monsieur André BOUVET en qualité de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2016 portant nomination de Monsieur Martial FIERS dans l'emploi de directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 portant nomination de Monsieur Eric DUDOIT dans l'emploi de directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 2018 portant nomination de Madame Emilie MAMCARZ dans l'emploi de directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur André BOUVET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Hauts-de-France.

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – En application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 portant délégation de signature à Monsieur André BOUVET et dans les limites définies par cet arrêté, le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Hauts-de-France donne délégation, en cas d'absence ou d'empêchement, à :

- Monsieur Martial FIERS, Directeur Régional Adjoint,
- Monsieur Éric DUDOIT, Directeur Régional Adjoint,
- Madame Emilie MAMCARZ, Directrice Régionale Adjointe,

à l'effet de signer l'ensemble des actes et décisions figurant dans le cadre de la délégation susvisée.

**Article 2** – En cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature est donnée à :

- Madame Véronique BUYENS-DAGMEY, pôle des politiques sociales,
- Madame Caroline CHIMOT, pôle des politiques sportives,
- Monsieur Hocine DRISSI, pôle contentieux de la sécurité sociale,
- Monsieur Pierre CARPENTIER, secrétariat général,
- Monsieur Christian DUMOTIER, secrétariat général,
- Monsieur Julien KOUNOWSKI, pôle études, observations et mission d'appui,
- Madame Catherine MAZUR, pôle des politiques de formation, certification,
- Monsieur Jean-Christophe PINOT, mission « synthèse et prospective »,
- Madame Caroline PRUDHOMME, pôle des politiques de jeunesse,
- Monsieur Nicolas SAENEN, pôle des politiques formation, certification,
- Monsieur Kag SANOUSSI, pôle politique de la ville,
- Monsieur Patrick ZEGHOU, mission régionale et interdépartementale inspection contrôle audit et évaluation,

A l'effet de signer les actes, dans le cadre des attributions liées à leur pôle.

**Article 3** – L'arrêté n°AB-DS-06 du 2 janvier 2019 est abrogé.

**Article 4** – Le secrétaire général de la direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 10 AVR. 2019

André BOUVET

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized letter 'B' with a horizontal line extending to the right from its base.